

# La responsabilité pénale des personnes morales

Prof. dr. Vanessa Franssen, ULiège  
Certificat de droit pénal des affaires  
Louvain-la-Neuve, 3 février 2024

Droit pénal des affaires

Université catholique de Louvain • Université de Liège • Université Libre de Bruxelles



# Plan du cours

Droit pénal des affaires

Université catholique de Louvain • Université de Liège • Université Libre de Bruxelles



# Plan du cours

- I. Introduction
- II. Champ d'application
- III. Élément matériel
- IV. Élément moral et la faute propre de la personne morale
- V. Délégation des responsabilités au sein d'une personne morale
- VI. Concours de responsabilités
- VII. Aspects procéduraux
- VIII. Les sanctions pénales
- IX. Conclusion

Droit pénal des affaires

Université catholique de Louvain • Université de Liège • Université Libre de Bruxelles



# I. Introduction

Droit pénal des affaires

Université catholique de Louvain • Université de Liège • Université Libre de Bruxelles



# I. Introduction – aperçu

- A. Présentation du cadre légal
- B. Quelques perspectives introductives de droit comparé/droit européen



# I. Introduction

## A. Présentation du cadre légal

### i. Genèse de la loi du 4 mai 1999

- Contexte historique
- Surmonter l'idée de la non-imputabilité

### ii. Double logique sous-jacente

- Autonomie de la responsabilité pénale des personnes morales
  - -> tenir compte des caractéristiques de la personne morale
  - >< (beaucoup) d'autres systèmes juridiques
- Anthropomorphisme
  - -> assimiler la personne morale à la personne physique



# I. Introduction

## A. Présentation du cadre légal (suite)

### iii. Plusieurs maladies infantiles

- Certaines « guéries » par la jurisprudence (et la doctrine)
- D'autres « traitées » par la loi du 11 juillet 2018 (mais cette loi en provoque aussi de nouvelles!) et la loi « SMS I » du 28 novembre 2021
- Encore d'autres se prolongent ... -> adressées par le futur nouveau Code pénal?
  - Projet de loi (I) introduisant le Livre Ier du Code pénal, Projet de loi (II) en vue d'insérer une mesure de sûreté pour la protection de la société, *Doc. Parl.*, Chambre, sess. ordinaire 2022-2023, n° 55-3374/001 et n° 55-3375/001: diversification des peines principales (et accessoires)
  - Etat actuel: texte adopté en 2<sup>ème</sup> lecture par la Commission Justice (26 janvier 2024)

# I. Introduction

## B. Quelques perspectives introductives de droit comparé/droit européen

- i. Les choix opérés par le législateur belge sont assez intéressants, parfois particuliers, voire inédits
  - Avantages
  - Désavantages
- ii. Le cadre législatif belge répond-il aux exigences européennes?
  - Quelles sont les exigences européennes?
  - Avant/après la loi du 11 juillet 2018 (*infra*)

# I. Introduction

## i. Le cadre législatif belge répond-il aux exigences européennes? (suite)

- Quelles sont les exigences européennes?
  - **Pas** d'obligation de créer un régime de responsabilité *pénale*
    - CJUE, 2 octobre 1991, aff. C-7/90, *Vandevenne e.a.*, ECLI:EU:C:1991:363
  - Disposition légale « standard » ou « type »
    - Exemple de la Directive 2014/57/UE du 16 avril 2014 relative aux sanctions pénales applicables aux abus de marché
      - Responsabilité - art. 8
      - Sanctions – art. 9
    - Cf. Art. 10 -11 Directive 2013/40/UE attaque contre les systèmes informatiques
    - Cf. Art. 12-13 Directive 2011/93/UE pédopornographie
    - Cf. Art. 7-8 Directive (UE) 2018/1673 blanchiment (droit pénal)

9

# I. Introduction

## i. Le cadre législatif belge répond-il aux exigences européennes? (suite)

- Disposition légale « standard » (suite)
  - Responsabilité - art. 8

« 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions visées aux articles 3 à 6, commises pour leur compte par toute personne agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de ladite personne morale, et exerçant une fonction dirigeante en son sein, en vertu :

- a) d'un mandat de représentation de la personne morale;
- b) d'une qualité pour prendre des décisions au nom de la personne morale; ou
- c) d'une qualité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

(...) »

Responsabilité  
Indirecte  
-  
Infraction  
commise par  
un dirigeant

# I. Introduction

## i. Le cadre législatif belge répond-il aux exigences européennes? (suite)

- Disposition légale « standard » (suite)
  - Responsabilité - art. 8 (suite)

« (...) 2. Les États membres prennent également les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction visée aux articles 3 à 6, pour le compte de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.

3. La responsabilité des personnes morales en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigatrices ou complices des infractions visées aux articles 3 à 6. »

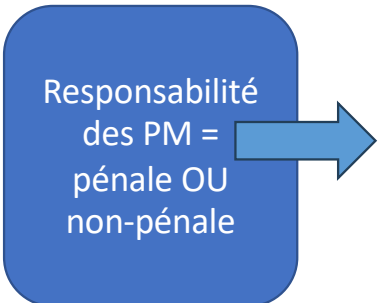
Responsabilité  
fonctionnelle

Infraction  
commise par un  
employé en  
raison du  
manque de  
contrôle par le  
dirigeant

# I. Introduction

- i. Le cadre législatif belge répond-il aux exigences européennes? (suite)
  - Disposition légale « standard » (suite)
  - Sanctions – art. 9

Responsabilité  
des PM =  
pénale OU  
non-pénale



*« Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne morale déclarée responsable en vertu de l'article 8 soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions, telles que:*

*a) l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics;*

*b) l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale;*

*c) un placement sous surveillance judiciaire;*

*d) une mesure judiciaire de dissolution;*

*e) la fermeture temporaire ou définitive des établissements ayant servi à commettre l'infraction. »*

# I. Introduction

## i. Le cadre législatif belge répond-il aux exigences européennes? (suite)

- Quelles sont les exigences européennes?
  - Pour une analyse critique:
    - V. Franssen, « The EU's Fight Against Corporate Financial Crime: State of Affairs and Future Potential », *German Law Journal*, 2018, pp. 1221-1249.
    - Axée sur le blanchiment: V. Franssen, A.L. Claes et D. Flore, « La lutte contre le blanchiment par le biais du droit pénal: la compétence et le rôle de l'Union européenne », in Marty, M. et Kirmann, F. (dir.), *Le droit criminel à l'épreuve de l'infraction de blanchiment. Regards croisés luxembourgeois, français et belge*, Luxembourg, Larcier, 2023, pp. 13-54, en particulier pp. 35-37.
- Avant/après la loi du 11 juillet 2018
  - Avant: réponse nuancée, notamment en raison du décumul mais peut-être aussi en raison de l'autonomie de la responsabilité pénale des personnes morales -> *infra*
  - Après: réponse affirmative, quoique... -> *infra*

13



# I. Introduction

## i. Le cadre législatif belge répond-il aux exigences européennes? (suite)

- Evolution jurisprudentielle (très) intéressante: CJUE, 10 novembre 2022, aff. C-203/21, *DELTA STROY 2003*
  - Malgré la responsabilité indirecte de la PM au niveau européen, il faut que la PM ait la possibilité de contester la réalité de l'infraction
  - Risque de « divergence d'intérêts » entre la PP qui a le pouvoir d'engager ou de représenter la PM et la PM elle-même
  - Art. 48 Charte, droits de la défense
  - En l'espèce, deux procédures distinctes, l'une contre la PP, l'autre contre la PM, et la PM pouvait uniquement subir les conséquences de la procédure contre la PP
  - Dispositif: « *l'article 48 de la Charte doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle le juge national peut infliger à une personne morale une sanction pénale pour une infraction dont serait responsable une personne physique qui a le pouvoir d'engager ou de représenter cette personne morale, dans le cas où cette dernière n'a pas été mise en mesure de contester la réalité de cette infraction.* »

14

## II. Champ d'application

15

Droit pénal des affaires

Université catholique de Louvain • Université de Liège • Université Libre de Bruxelles



## II. Champ d'application - aperçu

A. Matériel: quelles infractions?

B. Personnel: quelles « personnes morales » ?

i. Personnes morales

ii. Assimilation de certaines sociétés

iii. Immunité de certaines personnes morales de droit public et son abrogation par la loi du 11 juillet 2018

C. Temporel

i. Début de la responsabilité pénale

ii. Fin de la responsabilité pénale



## II. Champ d'application – A. Matériel

### A. Matériel: quelles infractions?

- Art. 5, al 1<sup>er</sup> C.P.

« *Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.* »

- Toutes les infractions, même les moins évidentes
  - >< avis du Conseil d'état à l'époque
  - >< certains autres systèmes juridiques: principe de spécialité
  - Notion d'auteur, pas limité à l'auteur physique
    - Intervention de la PP? Toujours!
  - Exemples bien acceptés: accident de travail, blanchiment, manipulation du marché
  - Exemples moins évidents: viol, trafic/traité d'êtres humains, génocide, embauche à des fins de prostitution (*infra*)

17

## II. Champ d'application – B. Personnel

### B. Personnel: quelles « personnes morales » ?

#### i. Personnes morales

- Art. 5, al. 1<sup>er</sup> C.P.

« Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte. »

- Toutes les personnes morales
  - De droit privé
  - De droit public (sauf... -> *infra*)
- = entités avec une personnalité juridique
  - >< ex. partis politiques, syndicats (>< d'autres pays)
- Donc: des personnes *juridiquement* différentes des personnes physiques qui les composent – ayant un patrimoine séparé

## II. Champ d'application – B. Personnel

### i. Personnes morales (suite)

- Art. 5, al. 1<sup>er</sup> C.P. (suite)
  - Exemples: S.A., S.(P.)R.L., A.S.B.L., une intercommunale, Bpost, la SNCB, Infrabel, la Régie des bâtiments...
  - Quid des personnes morales unipersonnelles?
    - Cass., 28 avril 2021, R.G. n° P.21.0253.F: « » *La circonstance qu'une personne morale n'a pu commettre l'infraction réalisée pour son compte que par l'entremise de la personne physique qui est son unique gérant ne constitue pas une cause de justification exclusive de sa responsabilité pénale.*
  - Quid des personnes morales étrangères?

## II. Champ d'application – B. Personnel

### ii. Assimilation de certaines sociétés

Art. 5, <u>al. 3</u> C.P. – ancienne version, applicable jusqu'au 29 juillet 2018	Art. 5, <u>al. 2</u> C.P. – version applicable du 30 juillet 2018 au 9 déc. 2021	Art. 5, <u>al. 2</u> C.P. – version actuelle, applicable depuis le 10 déc. 2021
<p>« Sont assimilées à des personnes morales :</p> <p>1° les associations momentanées et les associations en participation;</p> <p>2° les sociétés visées à l'article 2, alinéa 3, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, ainsi que les sociétés commerciales en formation;</p> <p>3° les sociétés civiles qui n'ont pas pris la forme d'une société commerciale. »</p>	<p>« Sont assimilées à des personnes morales:</p> <p>1° les sociétés momentanées et les sociétés internes;</p> <p>2° les sociétés visées à l'article 2, § 4, alinéa 2, du Code des sociétés, ainsi que les sociétés commerciales en formation;</p> <p>3° les sociétés civiles qui n'ont pas pris la forme d'une société commerciale. »</p>	<p>« Sont assimilées à des personnes morales:</p> <p>1° les sociétés simples;</p> <p>2° les sociétés en formation. »</p>
Ancienne terminologie... >< Code des sociétés (7 mai 1999)	Modernisation terminologique (mais déjà dépassée par le Code des sociétés et des associations)	Modernisation terminologique (tardive)



## II. Champ d'application – B. Personnel

### ii. Assimilation de certaines sociétés (suite)

- Application dans le temps de la nouvelle disposition?

- Bon rappel des principes: Cass., 17 février 2016, R.G. n° P.15.1377.F, 1<sup>er</sup> moyen

*« Une nouvelle loi qui, tout en abrogeant la loi antérieure, ne renonce pas au but de celle-ci ou qui incrimine un fait dans les mêmes conditions que la loi abrogée, peut légalement être appliquée aux faits commis sous la loi antérieure. (...)*

*Ainsi, lorsque le fait imputé au prévenu est incriminé par une loi abrogée au temps du jugement, le juge ne peut déclarer l'infraction établie que s'il constate que le fait punissable sous l'empire de l'ancienne loi, le demeure en application de la nouvelle. »*

- Donc application de la nouvelle disposition à des faits commis avant le 30 juillet 2018, le champ d'application de la nouvelle disposition étant identique à celui de la loi antérieure (et *mutatis mutandis* pour la loi de 2021)

## II. Champ d'application – B. Personnel

### ii. Assimilation de certaines sociétés (suite)

- = entités **sans** personnalité juridique...donc **pas** d'entité juridique séparée!
- Logique sous-jacente de cette extension
  - Noble, mais...
  - Analyse plus approfondie: V. FRANSSSEN, « Corporate criminal liability and groups of corporations. Need for a more economic approach? », in K. LIGETI et S. TOSZA (dir.), *White Collar Crime - A Comparative Perspective*, Hart Studies in European Criminal Law, Oxford-Portland, Hart Publishing, 2018, pp. 277-305.
- Problèmes d'application?
  - Qui pourra-t-on citer en justice?
  - Pas de patrimoine séparé => alors, qui punira-t-on?
- Applications concrètes??
- Quid des sociétés étrangères?
- Solution dans le futur Code pénal?
  - Non! Nouvel art. 18, al. 2 = copier-coller de l'art. 5, al. 2 C.P. actuel

22



## II. Champ d'application – B. Personnel

- iii. Immunité de certaines personnes morales de droit public et son abrogation par la loi du 11 juillet 2018

Art. 5, al. 4 C.P. – ancienne version, applicable jusqu'au 29 juillet 2018

*« Ne peuvent pas être considérées comme des personnes morales responsables pénalement pour l'application du présent article : l'Etat fédéral, les régions, les communautés, les provinces, [1 , les zones de secours,]1 [2 les prézones]2 l'agglomération bruxelloise, les communes, (les zones pluricommunales,) les organes territoriaux intra-communaux, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'aide sociale. »*

Art. 5, al 4 C.P. – abrogé par la loi du 11 juillet 2018

[...]

23

## II. Champ d'application – B. Personnel

### iii. Immunité de certaines personnes morales de droit public et son abrogation par la loi du 11 juillet 2018 (suite)

- Immunité – jusqu'au 29 juillet 2018
  - Idées sous-jacentes?
    - Organes élus directement et démocratiquement -> PM de droit public « politiques »
    - Fondée sur la raison d'état: séparation des pouvoirs, contrôle politique, arguments fiscaux
  - Critiques
  - Validée par la Cour constitutionnelle (Cour d'arbitrage): 10 juillet 2002, 12 janvier 2005, 21 février 2007
  - Conséquences négatives et effets « discriminatoires »
  - Quid des états étrangers/personnes morales de droit public « politiques »?
  - Solution? Pas à portée de main...



## II. Champ d'application – B. Personnel

### iii. Immunité de certaines personnes morales de droit public et son abrogation par la loi du 11 juillet 2018 (suite)

- Fin de l'immunité – à partir du 30 juillet 2018
  - Contexte législatif – problème des mandataires locaux
  - Solution finalement retenue = simple et claire – après de multiples tentatives échouées
    - Une « petite » révolution – solution inédite
    - Valeur symbolique
  - Application dans le temps
    - Nouvelle loi = plus sévère
    - Donc **pas** d'application rétroactive
      - C. const., 13 octobre 2022, n° 125/2022
  - Exemple: zones de secours (insérées dans la liste en 2015)
    - Quid si constituées en intercommunale?
    - Suivent quand même le régime des PM de droit public « politiques »
    - C. const., 13 octobre 2022, n° 125/2022

25

## II. Champ d'application – B. Personnel

- iii. Immunité de certaines personnes morales de droit public et son abrogation par la loi du 11 juillet 2018 (suite)
- Fin de l'immunité – à partir du 30 juillet 2018 (suite)
    - Abrogation, *mais* avec une restriction substantielle au niveau de la peine:

### Art. 7bis C.P. – nouvelle version, applicable depuis le 30 juillet 2018

« Les peines applicables aux infractions commises par des personnes morales, à l'exception des personnes morales de droit public visées à l'alinéa 3, sont: (...) »

*En ce qui concerne l'Etat fédéral, les Régions, les Communautés, les provinces, les zones de secours, les prézones, l'Agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricommunales, les organes territoriaux intracommunaux, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'aide sociale seule la simple déclaration de culpabilité peut être prononcée, à l'exclusion de toute autre peine. »*

26

## II. Champ d'application – B. Personnel

- iii. Immunité de certaines personnes morales de droit public et son abrogation par la loi du 11 juillet 2018 (suite)
  - Fin de l'immunité – à partir du 30 juillet 2018 (suite)
    - Simple déclaration de culpabilité (art. 7bis, dernier al. C.P.)
      - Est-ce une peine? *Infra*, VIII
      - Quid d'éventuelles mesures?
      - Logique sous-jacente
      - Nature de la simple déclaration de culpabilité « nouvelle mouture » ?

## II. Champ d'application – B. Personnel

### iii. Immunité de certaines personnes morales de droit public et son abrogation par la loi du 11 juillet 2018 (suite)

- Fin de l'immunité – à partir du 30 juillet 2018 (suite)
  - Solution trop facile? Evaluation? Nouveaux problèmes?
    - Droit matériel: par ex. toutes les infractions (sans exception), art. 50bis C.P., sort des mandataires locaux, récidive, casier judiciaire...
    - Procédure: par ex. constitution de partie civile, transaction pénale...
      - Lecture suggérée: T. De Coster, « Minnelijk schikken met 'politieke' publiekrechtelijke rechtspersonen in milieuzaken? », *T.M.R.*, 2022, n° 4, pp. 385-388.
  - Recours devant la Cour constitutionnelle (*M.B.*, 28 février 2019) -> échec, irrecevable: C.const., 14 mai 2020, n° 69/2020 (manque de personnalité juridique/manque d'intérêt)

## II. Champ d'application – B. Personnel

### iii. Immunité de certaines personnes morales de droit public et son abrogation par la loi du 11 juillet 2018 (suite)

- Fin de l'immunité – à partir du 30 juillet 2018 (suite)
  - Solution trop facile? Evaluation? Nouveaux problèmes?
    - Analyse critique:
      - F. KUTY, « La réforme de la responsabilité pénale des personnes morales », *Rev. Dr. Pén.*, 2018, pp. 1031-1052.
      - M.-J. HORSEELE et F. VERBRUGGEN, « Zelfkastijding met een slapstick. Strafrechtelijke aansprakelijkheid van politieke publiekrechtelijke rechtspersonen met eenvoudige schuldverklaring als enige straf », *N.C.*, 2019, pp. 195-210.
      - A. WERDING, « La responsabilité pénale des personnes morales: au revoir décumul, bienvenue responsabilité pénale de l'Etat? », in V. FRANSSSEN et A. MASSET (dir.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, coll. Commission Université-Palais, Vol. 194, Liège, Anthemis, 2019, pp. 73-130.
  - Solution dans le futur Code pénal?
    - Non! Nouvel art. 40 = copier-coller de l'art. 7bis, dernier al. C.P. actuel

29



## II. Champ d'application

### C. Temporel

#### i. Début de la responsabilité pénale

- PM préexistantes

- À partir du 2 juillet 1999 = date d'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999
- Quid des infractions continues?
- Quid des infractions collectives?
- Quid de la participation criminelle?

- Cass., 22 janvier 2014, R.G. n° P.13.1496.F: acte de participation à partir du 2 juillet 1999

## II. Champ d'application – C. Temporel

### i. Début de la responsabilité pénale (suite)

- PM créées après l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999
  - Au moment de l'acquisition de la personnalité juridique
    - = quand?
    - Ancien art. 2, § 4, al. 1<sup>er</sup> Code des sociétés: jour du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce (art. 68 Code des sociétés)
    - -> Art. 2:6, §1<sup>er</sup> Code des soc. et des assoc.: « *Les sociétés acquièrent la personnalité juridique à compter du jour du dépôt des documents visés à l'article 2:8, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2° et 5°, a). (...)* »
  - Quid des entités *sans* personnalité juridique?
    - Preuve de leur existence... -> obligation d'inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises
  - **Exception:** (ancien) art. 5, al. 3 C.P./ (nouvel) art. 5, al. 2 C.P. – sociétés en formation
    - Avant l'acquisition de personnalité juridique
    - D'éventuels problèmes

31

## II. Champ d'application – C. Temporel

### ii. Fin de la responsabilité pénale (et de l'action publique)

- Art. 20, al. 1<sup>er</sup> T.P.C.P.P.

*« L'action publique s'éteint par la mort de l'inculpé ou par la clôture de la liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation lorsqu'il s'agit d'une personne morale. »*

- Fin de la responsabilité pénale = fin de la personnalité juridique de la PM
  - = « la mort » de la PM -> assimilation avec la PP
  - Vaut pour toute les PM, de droit privé et de droit public
  - Trois moments au lieu de deux? Voire un?
- Quid des actes qui n'entraînent **pas** la fin de la personnalité juridique?
  - Exemples: transfert de titres, apport d'universalité ou de branche d'activités
- Quid des entités **sans** personnalité juridique? Assimilation aux PM
- Quid de la nouvelle PM/PM absorbante?

32

## II. Champ d'application – C. Temporel

### ii. Fin de la responsabilité pénale (et de l'action publique) (suite)

- Deux **exceptions** relatives à la fin de l'action publique (>< fin de la responsabilité pénale!)
  - Art. 20, al. 2 T.P.C.P.P. (tel que modifié par la loi du 18 mars 2018, entrée en vigueur le 12 mai 2018, < C.C., 11 mai 2017, n° 54/2017)

*« L'action publique pourra encore être exercée ultérieurement, si la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation a eu pour but d'échapper aux poursuites ou si la personne morale a été inculpée par le juge d'instruction conformément à l'article 61bis [1], a été renvoyée par la juridiction d'instruction ou a été directement citée sur le fond]<sup>1</sup> avant la perte de la personnalité juridique. »*

- Idée sous-jacente – **pas** d'assimilation aux PP
- Deux hypothèses à distinguer
- Application de la loi dans le temps? Immédiate!
- Ex. Cass., 27 novembre 2018, R.G. n° P.18.0007.N: 2<sup>ème</sup> hypothèse, sans preuve du but d'échapper

## II. Champ d'application – C. Temporel

### ii. Fin de la responsabilité pénale (et de l'action publique) (suite)

- Deux **exceptions** relatives à la fin de l'action publique (suite)
  - Mise en œuvre?
    - Charge de la preuve
    - Exercice de l'action publique? Contre qui?
      - Contre les liquidateurs, s'il y en a...
      - Contre la nouvelle PM, s'il y en a une...
      - ~ Objectif de la responsabilité pénale de PM?
      - Solution: art. 91 C.i.cr.? (mesures provisoires)
    - Exécution des peines?
      - Art. 86 C.P.: « (...) *La perte de la personnalité juridique de la personne morale condamnée n'éteint pas la peine.* »
  - Relativement peu de jurisprudence et controversée: par ex. Cass., 5 juin 2013, R.G. n° P.12.1881.F

34

# III. Élément matériel



# III. Élément matériel - aperçu

- A. Article 5, alinéa 1<sup>er</sup> C.P. et les critères d'imputation
- B. Imputabilité légale



# III. Élément matériel

## A. Article 5, alinéa 1<sup>er</sup> C.P. et les critères d'imputation

*« Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte. »*

- Pourquoi des critères d'imputation?
  - Pour établir le lien entre l'acte/l'omission et la PM (qui agit nécessairement par l'intermédiaire de PP)



# III. Élément matériel

## A. Article 5, alinéa 1<sup>er</sup> C.P. et les critères d'imputation (suite)

- Trois critères au lieu d'un seul
  - >< Recommandation R(88)18 du Conseil de l'Europe sur la responsabilité des entreprises pour infractions: « infractions pénales commises dans l'exercice des activités de l'entreprise »
  - Non cumulatifs, pas de hiérarchie – interchangeables?
  - Problèmes initiaux résolus (ex. « intrinsèquement », objet statutaire ou réel)
  - Champ d'application large – protection contre des situations d'abus?
    - Ex. Cass., 17 décembre 2019, R.G. n° P.19.0845.N: fraude à la facture qui bénéficiait la PP, mais aussi la PM
  - Exemple
    - 1<sup>er</sup> critère: Liège (6<sup>ème</sup> chambre), 13 octobre 2022, *Dr. pén. entr.*, 2023/2, p. 197: camion alimenté de gazole de chauffage, SPRL active dans les travaux de construction et l'aménagement paysager, camion appartenant à la SPRL et utilisé pour la réalisation des chantiers de cette dernière

# III. Élément matériel

## A. Article 5, alinéa 1<sup>er</sup> C.P. et les critères d'imputation (suite)

- Applicables aux PM en qualité de coauteurs ou de complices (?)
  - Oui!
  - Cass., 8 février 2023, R.G. n° P.21.0730.F, 2<sup>nd</sup> moyen:
    - Tenter d'embaucher des personnes majeures à des fins de prostitution & faire connaître, par tout moyen de publicité, qu'on facilite la prostitution d'autrui (anciens art. 380, §§ 1, 1° et 2 C.P. et 380ter, § 3, al. 1<sup>er</sup> C.P.)
    - Application de l'art. 5, al. 1<sup>er</sup> C.P. (objet (social) de la PM, une société (maltaise!) responsable d'un site internet qui recrute de *sugarbabes* et de la campagne publicitaire destinée à faire connaître le site en question)
    - Art. 66 C.P.: acte de participation = l'engagement des chauffeurs du convoi publicitaire (sur le campus de l'ULB), qui constitue une aide nécessaire à la diffusion de l'affiche qui incite à la publicité

# III. Élément matériel

## B. Imputabilité légale (et conventionnelle)

- Notion

- Cercle d'auteurs potentiels défini à l'avance par la loi, des personnes ayant une qualité ou fonction spécifique
- Exemples
  - L'exploitant ou le propriétaire
  - L'employeur, son préposé ou son mandataire
  - Le conducteur ou la personne au nom duquel un véhicule est immatriculé (art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière)
    - Ex. Cass., 27 octobre 2020, R.G. n° P.20.0587.N

# III. Élément matériel

## B. Imputabilité légale (et conventionnelle) (suite)

- Notion

- Exemples

- Attention à l'**autonomie du droit pénal!** (*infra*)

- Cass., 18 octobre 2022, R.G. n° P.22.0742.N: propriétaire

- Art. 22, § 1<sup>er</sup> loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

- « *l'exigence de propriété définie à l'article 22, § 1er, de cette loi n'empêche pas que le juge impute ce délit à la personne physique qui, en droit ou en fait, est le vrai responsable du respect des obligations de la personne morale en tant que propriétaire et qui, par son action personnelle, est coupable du délit commis par la personne morale.* » (traduction sommaire)

# III. Élément matériel

## B. Imputabilité légale (et conventionnelle) (suite)

- Rapport avec la présomption d'innocence?
- Ancienne fonction, avant la loi du 4 mai 1999: mécanismes à deux étapes
- Utilité actuelle? Compatibilité avec art. 5, al. 1<sup>er</sup> C.P.?



# IV. Élément moral



## IV. Élément moral - aperçu

- A. Article 5, alinéa 1<sup>er</sup> C.P. et la faute propre de la personne morale
- B. Infractions non intentionnelles
- C. Infractions intentionnelles

# IV. Élément moral

## A. Article 5, alinéa 1<sup>er</sup> C.P. et la faute propre de la personne morale

- Observations préliminaires
  - Autonomie de la responsabilité pénale des PM
  - ~ Principe de culpabilité
  - = Caractéristique du système belge!
    - >< beaucoup d'autres systèmes juridiques: responsabilité indirecte
- Confirmation explicite par la Cour de cassation
- Importance?
- Quels critères?
  - Art. 5, al. 1<sup>er</sup> C.P. silencieux
  - Pourquoi?
    - Choix délibéré
    - Anthropomorphisme & assimilation – tout en tenant compte des caractéristiques propres des PM

# IV. Élément moral

## B. Infractions non intentionnelles

- La négligence de la PM = « faute d'entreprise », faute dans la gestion/l'organisation de la PM
- Exemples de fautes
  - Mesures de sécurité insuffisantes
  - Structures internes/infrastructures défailtantes
  - Un manque de communication transparente
  - Un manque de formation du personnel
- Rôle des PP?
  - Autonomie de la PM



# IV. Élément moral

## B. Infractions non intentionnelles (suite)

- Exemple

- Gand, 18 mars 2022, *T.M.R.*, 2023/1, p. 95; err. *T.M.R.*, 2023/2, p. 213:
  - « *La firme D. n'était pas suffisamment équipée pour respecter les obligations RETD [i.e. règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets] et, au sein de cette firme, l'attention n'était pas suffisante non plus à ce niveau, ce qui constitue une responsabilité pénale propre de cette personne morale. La création ultérieure au sein de, ou par, la firme D. d'une autre société qui se chargera de l'administration RETD met d'ailleurs ce point en exergue. »*
- Gand (ch. mises), 5 décembre 2019, *Rev. dr. santé*, 2023-2024, n° 2, p. 177, obs. E. Delbeke
  - Faute dans le traitement d'un patient (décédé) par les médecins
  - Etablissement d'un code DNR (Do Not Reanimate) relève de la décision autonome des médecins traitants, l'hôpital n'y intervient pas -> resp. autonome de la PM, pas de faute dans son chef et interdiction d'imputer la faute des PP à la PM
  - Décision de non-lieu, PM-hôpital pas poursuivi

# IV. Élément moral

## C. Infractions intentionnelles

- Comment établir un dol (général ou spécial) dans le chef d'une PM?
  - Décision d'un organe ou des instances dirigeantes
  - Consentement tacite et/ou la culture d'entreprise
  - Quid de l'opposition des organes?
  - Quid de la décision d'un membre individuel d'un organe collectif?
  - Infractions répétitives
- Rôle des PP?
  - Pente glissante vers la responsabilité indirecte?
    - Ex. Cass., 17 décembre 2019, R.G. n° P.19.0845.N (fraude à la facture, intention frauduleuse)

# IV. Élément moral

## C. Infractions intentionnelles

- Quid des **personnes morales unipersonnelles**?
  - JP antérieure parfois contradictoire
    - Ex. Corr. Bruxelles, 23 avril 2015 >< Cass., 3 mars 2015
  - >< JP plus récente semble aller dans le même sens:
    - Cass., 28 avril 2021, R.G. n° P.21.0253.F (*supra*, champ d'application personnel)
    - Dans le même sens, p. ex., Liège, 17 novembre 2022, Dr. pén. entr., 2023, n°4, p. 141:
      - Société avec un seul dirigeant qui est bénéficiaire des paiements des factures arguées de faux allègue qu'elle n'a pas pu prendre « la moindre décision » et invoque la contrainte (art. 71 C.P.)
      - >< Cour: confirme le caractère autonome de la resp. pén. des PM, puis regarde les comportements et l'intention dans le chef du dirigeant, pour en déduire l'élément moral de la société
      - (Note: mandataire *ad hoc*!)

# IV. Élément moral

## C. Infractions intentionnelles

- Quid des **personnes morales unipersonnelles?** (suite)
  - Cass., 10 janvier 2023, R.G. n° P.22.1081.N, cons. 52-53: confirmation, une seule PP qui détermine dans les faits complètement le comportement de la PM
  - Cass., 27 juin 2023, R.G. n° P.23.0141.N: confirmation, gérant unique
    - *« s'il apparaît que les actes d'une personne morale sont entièrement déterminés par le gérant ou l'administrateur unique personne physique de cette personne morale, le juge peut se laisser guider, pour apprécier la présence de l'élément moral constitutif de l'infraction dans le chef de la personne morale et, donc, pour constater que cet élément est démontré à ce niveau, par le comportement de ce gérant ou de cet administrateur unique et cela n'implique pas une méconnaissance de la présomption d'innocence »* (traduction sommaire)



## IV. Élément moral

Lecture complémentaire:

V. FRANSSEN et R. VERSTRAETEN, « La volonté et la faute de la personne morale. Rappel des principes généraux et évaluation critique de dix années de jurisprudence », *J.T.*, 2010, pp. 65-73.



# V. Délégation des responsabilités au sein d'une personne morale

52

Droit pénal des affaires

Université catholique de Louvain • Université de Liège • Université Libre de Bruxelles

# V. Délégation des responsabilités au sein d'une personne morale

## A. Objet de la délégation

- Droit pénal = d'ordre public -> impossible de se soustraire à la responsabilité pénale
- Mais possible, voire indispensable: délégation de *responsabilités* afin d'assurer le respect des dispositions légales pénales

## B. Utilité?

- Gestion des risques – mesure préventive
- Moyen de défense pour le délégant
  - Élément moral et décumul
- Présomption de fait dans le chef du délégataire



# V. Délégation des responsabilités au sein d'une personne morale

## C. Quelles règles à respecter?

- Pas prévues par la loi, mais basées sur la jurisprudence/la doctrine
- Conditions relatives au délégant
  - Délégation précède la commission d'une infraction
  - Délégation de tâches/responsabilités précises, **pas** de délégation générale
  - Pas de faute ou de fraude – vraie délégation
  - Choix du délégataire
  - Bien informer le délégataire + lui donner les moyens financiers/techniques nécessaires

# V. Délégation des responsabilités au sein d'une personne morale

## C. Quelles règles à respecter? (suite)

- Conditions relatives au délégataire
  - Acceptation en connaissance de cause
  - Expertise et compétences nécessaires
  - Moyens et autorité
- Subdélégation?
- Forme, contenu et preuve du contrat de délégation
- Conséquences du non-respect de ces conditions?

# V. Délégation des responsabilités au sein d'une personne morale

## D. Exemples

- Cass., 5 mai 2021, R.G. n° P.21.0042.F
  - Demanderesse en cassation: délégation = « cause de non-imputabilité d'infractions éventuelles commises par d'autres », si invoquée avec suffisamment de vraisemblance la partie poursuivante doit renverser cette présomption de non-imputabilité
  - Cour d'appel: la délégation n'exonère pas le délégant
  - Cass. ne suit pas la demanderesse, mais rappelle les conditions:

*« Sauf si la loi en dispose autrement, l'entreprise qui n'a pris aucune part personnelle à la réalisation de l'infraction peut déplacer la responsabilité pénale encourue, si elle établit avoir délégué ses devoirs et ses pouvoirs à une personne munie de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires.*

*Ce transfert de responsabilité n'est admissible que lorsqu'il est autorisé, fût- ce implicitement, par le législateur ou l'autorité réglementaire, à charge pour le délégant de prouver la délégation opérée sur la tête du tiers qu'il prétend tenu de remplir certaines obligations à sa décharge. »*

56

# V. Délégation des responsabilités au sein d'une personne morale

## D. Exemples (suite)

- Cass. (2e ch.) RG P.22.1275.F, 11 janvier 2023 – confirmation, mais attention...
  - Faits: accident de travail, un ouvrier s'est tué en tombant du 8<sup>ème</sup> étage sur un chantier, non-respect des mesures de sécurité (loi 4 août 1996 bien-être au travail), maître d'œuvre (PM1) a conclu un contrat de sous-traitance avec une autre entreprise (PM2), qui à son tour a sous-traité les travaux à une société portugaise (PM3)
  - PM1 acquittée par la Cour d'appel >< Cass.: non, le maître d'œuvre chargé de l'exécution des travaux est tenu de faire respecter les mesures en matière de sécurité, aussi par les sous-traitants (C. pén. soc. et loi 4 août 1996) -> PM1 a méconnu par sa faute personnelle la législation applicable -> cassation!
  - « *Le transfert de la responsabilité pénale n'est admissible que lorsqu'il est autorisé, fût-ce implicitement, par le législateur ou l'autorité réglementaire, à charge pour le délégant de prouver la délégation opérée sur la tête du tiers qu'il prétend tenu de remplir certaines obligations à sa décharge; n'étant pas une convention d'exonération de la responsabilité pénale, la délégation de pouvoirs ne met pas à charge du délégataire la responsabilité des infractions commises par le délégant.* »

57

# VI. Concours de responsabilités

58

Droit pénal des affaires

Université catholique de Louvain • Université de Liège • Université Libre de Bruxelles



# VI. Concours de responsabilités- aperçu

- A. Observations préliminaires
- B. Situation jusqu'au 29 juillet 2018
  - i. Le « principe »: décumul
  - ii. L' « exception »: cumul
  - iii. Questions théoriques et problèmes pratiques
- C. Abrogation du décumul: la « chronique d'une mort annoncée »
  - i. Tentatives antérieures
  - ii. La loi du 11 juillet 2018 et son application dans le temps
- D. Cumul des responsabilités à partir du 30 juillet 2018
  - i. Nouvel article 5, alinéa 3 C.P.
  - ii. Application des règles en matière de participation criminelle



# VI. Concours de responsabilités

## A. Observations préliminaires

- De quoi s'agit-il?
  - Situation de concours de responsabilités
  - *Après avoir établi l'élément matériel et l'élément moral dans le chef d'une PM et d'une PP*
- Raison d'être d'une règle spécifique
  - Compromis « à la belge »
  - Ménager la chèvre et le chou...
  - Résultat? Complexe et beaucoup d'effets indésirables/imprévus



# VI. Concours de responsabilités

## B. Situation jusqu'au 29 juillet 2018

### i. Art. 5, al. 2 C.P.

*« Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable. »*

### i. Le « principe »: décumul

- Première phrase, = cause d'excuse absolutoire

### ii. L' « exception »: cumul

- Seconde phrase

### iii. Questions théoriques et problèmes pratiques

- Jurisprudence et doctrine abondantes!



# VI. Concours de responsabilités

## B. Situation jusqu'au 29 juillet 2018

### i. Questions théoriques et problèmes pratiques (suite)

- Jurisprudence et doctrine abondantes!
- Encore récemment:
  - Cass., 13 mars 2018, R.G. n° P.17.0083.N, *Dr. pén. entr.*, 2020/1, 25 (cumul, choix pour le juge du fond de condamner la PM et la PP? Non!)
  - Cass., 9 novembre 2018, R.G. n° C.17.0220.N et C.17.0318.N (cumul, sciemment et volontairement ≠ intention frauduleuse)
    - Cf. Liège (6<sup>ème</sup> chambre), 13 octobre 2022, *Dr. pén. entr.*, 2023/2, p. 197: douanes & accises, camion alimenté de gazole de chauffage, infraction commise sciemment et volontairement, pas besoin de démontrer un mécanisme de fraude au sein de la SPRL
  - Cass., 21 mai 2019, R.G. n° P.19.0128.N (champ d'application personnel, faut-il que la PP puisse légalement représenter la PM? Non!)
    - Cf. Liège (5<sup>ème</sup> chambre), 15 février 2018, *J.L.M.B.*, 2020/14, p. 665 (résumé)? (PP = mandataire factuel ou gérant de fait, « Par conséquent, le prévenu, ayant commis les infractions sciemment et volontairement, doit être condamné conjointement avec la société »)

62

# VI. Concours de responsabilités

## B. Situation jusqu'au 29 juillet 2018

### i. Questions théoriques et problèmes pratiques (suite)

- Cass., 3 janvier 2023, R.G. n° P.22.0293.N (cumul, « sciemment et volontairement »):
  - « *En vertu de l'article 5 du Code pénal, la personne physique identifiée peut être condamnée avec la personne morale responsable si elle a commis la faute sciemment et volontairement. Cette disposition s'applique aussi bien aux délits intentionnels qu'aux délits commis par négligence. Les coups ou blessures involontaires n'excluent pas que les actes qui les ont engendrés aient été commis sciemment et volontairement.* »
  - Coups ou blessures involontaires >< acts commis sciemment et volontairement??
  - Mieux: infractions intentionnelles vs. infractions non-intentionnelles

# VI. Concours de responsabilités

## C. Abrogation du décumul: la « chronique d'une mort annoncée »

### i. Tentatives antérieures

- Dès 2003, mais surtout depuis 2008
- Sous la pression de l'Union des Villes et Communes/Vlaamse Vereniging voor Steden en Gemeenten

### ii. La loi du 11 juillet 2018 et son application dans le temps

- Basée sur une proposition de loi de 2015, qu'on croyait morte
- Refait surface au printemps 2018 – adoption rapide – comment l'expliquer?
- Abrogation pure et simple de l'art. 5, al. 2 C.P.
- Entrée en vigueur le 30 juillet 2018
  - Pas de dispositions particulières relatives au droit transitoire
  - Mais attention: **principe de la non-rétroactivité de la loi pénale!**

64



# VI. Concours de responsabilités

## D. Cumul des responsabilités à partir du 30 juillet 2018

### i. Nouvel article 5, alinéa 3 C.P.

*« La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs des mêmes faits ou y ayant participé. »*

- *Cf. supra*: obligations européennes
- Ex. Cass., 13 juin 2023, R.G. n° P. 23.0413.N:
  - *« non seulement le propriétaire-titulaire de la plaque d'immatriculation, mais aussi le conducteur qui laisse stationner ou utiliser le véhicule sur la voie publique sans que celui-ci soit muni d'un certificat de visite valable, est punissable »*
  - Art. 4 loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques: *« quiconque »*
  - Dans le même sens, même infraction: Cass., 31 octobre 2023, R.G. n° P.23.0918.N: PM (propriétaire du véhicule et le représentant permanent du gérant unique de la PM)

# VI. Concours de responsabilités

## D. Cumul des responsabilités à partir du 30 juillet 2018

### ii. Application des règles en matière de participation criminelle

- Nouveau? Non! (*supra*, élément matériel)



# VI. Concours de responsabilités

## Lecture complémentaire:

M.-J. HORSEELE, S., VAN DYCK et V. FRANSEN, « Requiem voor de decumulregel (oud artikel 5, lid 2 Strafwetboek) », *T.Strafr.*, 2020/1, pp. 3-28.



# VII. Aspects procéduraux

68

Droit pénal des affaires

Université catholique de Louvain • Université de Liège • Université Libre de Bruxelles



## VII. Aspects procéduraux - aperçu

- A. La comparution et représentation de la personne morale
- B. Le droit au silence
- C. Le mandataire *ad hoc*
- D. Quelques mesures d'investigation/mesures provisoires spécifiques



# VII. Aspects procéduraux

## A. La comparution et représentation de la personne morale

- Comparution en personne
- Représentation de la PM
  - Par qui?
  - Quand?

## B. Le droit au silence

- Enjeux?
- Exercé par qui?
- Situations problématiques?
- (Jurisprudence de la CJUE? Droit pénal administratif
  - Affaire C-481/19, 2 février 2021, *DB c. Consob* (abus de marché))

# VII. Aspects procéduraux

## C. Le mandataire *ad hoc*

- Notion et logique sous-jacente
  - Défense de la PM
    - >< rôle de l'avocat de la PM
  - Conflits d'intérêts entre PM et ses représentants
- Art. 2bis T.P.C.P.P.

*« Lorsque les poursuites contre une personne morale et contre la personne habilitée à la représenter sont engagées pour des mêmes faits ou des faits connexes, le tribunal compétent pour connaître de l'action publique contre la personne morale désigne, d'office ou sur requête, un mandataire ad hoc pour la représenter. »*

- Champ d'application?
- Problèmes d'application: plusieurs représentants, faillite, information...
- Incidence de l'abrogation de l'ancien art. 5, al. 2 C.P.?
  - Mons, 9 mars 2022, *Dr. pén. entr.*, 2023, n° 1, p. 43, note: malgré l'abrogation du décumul, conflit d'intérêts toujours possible (établissement de la resp. pén. et sanctions pénales)



# VII. Aspects procéduraux

## C. Le mandataire *ad hoc* (suite)

- Désignation
  - Obligatoire?
    - Non
    - Ex. Cass., 30 janvier 2018, R.G. n° P.17.0102.N
  - Par qui? « *tribunal compétent* » = ?
    - Ex. Cass., 10 janvier 2023, R.G. n° P.22.1081.N: juge d'instruction pendant l'instruction
    - Ex. Liège (ch. mises acc.), 17 juin 2019, *Dr. pén. entr.*, 2020, n°2, p. 143
  - Quand?
  - Comment? « *d'office ou sur requête* »
    - Ex. Cass., 10 janvier 2023, R.G. n° P.22.1081.N: possible à la demande de la PM
  - Qui désigner?
  - Voies de recours? Par qui?

72



# VII. Aspects procéduraux

## C. Le mandataire *ad hoc* (suite)

- Tâche du mandataire *ad hoc*
  - Représentation
  - Arrêt curieux: Cass., 13 janvier 2021, R.G. n° P.21.0042.F: MAH = prévenu??
- Rémunération:
  - Frais de justice ou frais de la défense?
  - C.C., 11 juin 2015, n° 85/2015 >< C.C., 17 novembre 2016, n° 143/2016
  - A.R. 15 décembre 2019: art. 42, 4°: assimilée à des frais de justice si le MAH n'a pas pu trouver suffisamment d'actif pour indemniser ses prestations...
- Fin du mandat



## VII. Aspects procéduraux

### D. Quelques mesures d'investigation/mesures provisoires spécifiques

- Art. 91 C.i.cr.

*« Lorsqu'au cours d'une instruction, le juge d'instruction constate de sérieux indices de culpabilité chez une personne morale, il peut, si des circonstances particulières le requièrent, ordonner les mesures suivantes :*

- 1° la suspension de la procédure de dissolution ou de liquidation de la personne morale;*
- 2° l'interdiction de transactions patrimoniales spécifiques susceptibles d'entraîner l'insolvabilité de la personne morale;*
- 3° le dépôt d'un cautionnement dont il fixe le montant, en vue de garantir le respect des mesures qu'il ordonne.*

*Si les mesures visées à l'alinéa précédent concernent des biens immeubles, il est procédé conformément à l'article 35bis. »*

# VII. Aspects procéduraux

## D. Quelques mesures d'investigation/mesures provisoires spécifiques

- Art. 91 C.i.cr. (suite)
  - Quelles mesures?
  - Par qui?
  - Quand?
  - Utilité?
- Proportionnalité!
- Voie de recours?
  - Art. 61<sup>quater</sup> C.i.cr. (référé pénal) = option
    - « *Toute personne lésée par un acte d'instruction relatif à ses biens (...)* »



# VIII. Les sanctions pénales

76

Droit pénal des affaires

Université catholique de Louvain • Université de Liège • Université Libre de Bruxelles



## VIII. Les sanctions pénales - aperçu

- A. Aperçu des sanctions pénales applicables aux personnes morales
- B. Éléments qui influencent la fourchette légale et le taux de la peine
- C. Modalités de la peine
- D. Exécution des peines



# VIII. Les sanctions pénales

## A. Aperçu des sanctions pénales applicables aux personnes morales

- Art. 7bis C.P. (version applicable depuis le 30 juillet 2018)

*« Les peines applicables aux infractions commises par des personnes morales, à l'exception des personnes morales de droit public visées à l'alinéa 3, sont:]<sup>1</sup>*

*en matière criminelle, correctionnelle et de police :*

*1° l'amende;*

*2° la confiscation spéciale; la confiscation spéciale prévue à l'article 42, 1°, prononcée à l'égard des personnes morales de droit public, ne peut porter que sur des biens civilement saisissables;*

*en matière criminelle et correctionnelle :*

*1° la dissolution; celle-ci ne peut être prononcée à l'égard des personnes morales de droit public;*

*2° l'interdiction d'exercer une activité relevant de l'objet social, à l'exception des activités qui relèvent d'une mission de service public;*

*3° la fermeture d'un ou plusieurs établissements, à l'exception d'établissements où sont exercées des activités qui relèvent d'une mission de service public;*

*4° la publication ou la diffusion de la décision. (...) »*

78

## VIII. Les sanctions pénales – A. Aperçu des peines applicables

- Art. 7bis C.P. (suite)

« En ce qui concerne l'Etat fédéral, les Régions, les Communautés, les provinces, les zones de secours, les prézones, l'Agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricommunales, les organes territoriaux intracommunaux, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'aide sociale seule la simple déclaration de culpabilité peut être prononcée, à l'exclusion de toute autre peine. »

- Alinéa 3 (?) inséré par la loi du 11 juillet 2018, pour compenser l'abrogation de l'immunité de l'État (*supra*) => dernier alinéa!
- = mêmes PM de droit public « politiques » que celles visées par l'ancien al. 4 de l'art. 5 C.P.
- Art. 7bis exhaustif?
  - Non! Cass., 30 avril 2019, R.G. n° P.18.1265.N, points 30-31: art. 1<sup>er</sup> A.R. n° 22 du 24 octobre 1934 (interdiction professionnelle) applicable aux PM et aux PP

79

## VIII. Les sanctions pénales – A. Aperçu des peines applicables

- Peines principales
  - **Depuis 1999: amende**
    - Approche minimaliste en 1999
      - **Pas** de réécriture de toutes les dispositions pénales (pour adapter les peines aux personnes morales)

# VIII. Les sanctions pénales – A. Aperçu des peines applicables

- Peines principales

- **Depuis 2018: simple déclaration de culpabilité?**

- Enoncé de la loi: « *seule la simple déclaration de culpabilité peut être prononcée, à l'exclusion de toute autre peine* »
    - = une condamnation
      - Evident?
        - Oui, quoique... d'après certains auteurs la simple déclaration de culpabilité prononcée *sur base de l'art. 21ter T.P.C.P.P.* ne serait pas une condamnation
      - >< suspension (du prononcé de la condamnation) (art. 3 et 18bis Loi 1964)
      - Pertinence: art. 50bis C.P. applicable!

# VIII. Les sanctions pénales – A. Aperçu des peines applicables

- Peines principales

- **Depuis 2018: simple déclaration de culpabilité?**

- = une condamnation (suite)

- Pertinence: art. 50*bis* C.P. applicable!

- Si la PM est condamnée des mêmes faits qu'une autre personne, elle ne peut plus être *civilement* responsable du paiement de l'amende imposée à cette dernière

- Ex.: employeur-employé, commune-maire/échevin

- Conséquence non-souhaitée de la modification de loi?! Nouvelle situation moins favorable aux mandataires locaux!

- Quid de l'amende administrative à caractère pénal?

- Cass., 25 octobre 2022, R.G. n° P.22.0858.N: caractère personnel de la peine >< resp. civile, dommages et intérêts

# VIII. Les sanctions pénales – A. Aperçu des peines applicables

- Peines principales

- **Depuis 2018: simple déclaration de culpabilité?** (suite)

- Enoncé de la loi: « *seule la simple déclaration de culpabilité peut être prononcée, à l'exclusion de toute autre peine* »
    - Donc une peine?
      - Semble indiquer que c'est une peine... => attendre la confirmation de la Cour de cassation, mais certains auteurs déjà affirmatifs sur ce point
      - Si oui, ce serait une nouvelle peine principale
      - >< la simple déclaration de culpabilité en cas de dépassement du délai raisonnable (art. 21ter T.P.C.P.P.): **pas** une peine!
    - Pertinence de la question?



# VIII. Les sanctions pénales – A. Aperçu des peines applicables

- Peines principales
  - **Depuis 2018: simple déclaration de culpabilité?** (suite)
    - Peine? - Pertinence de la question?
      - Deux types de simple déclaration de culpabilité, chacun avec son propre régime?
      - Application de la loi pénale dans le temps: peine la plus sévère
        - Pour Cass., une suspension (du prononcé de la condamnation) est plus sévère que la simple déclaration de culpabilité *ex art. 21ter* T.P.C.P.P. (en raison du délai d'épreuve)
        - Mais si la simple déclaration de culpabilité *ex art. 7bis*, dernier al. CP était une peine, elle serait plus sévère que la suspension!



# VIII. Les sanctions pénales – A. Aperçu des peines applicables

- Peines principales
  - **Depuis 2018: simple déclaration de culpabilité?** (suite)
    - Peine? - Pertinence de la question? (suite)
      - Casier judiciaire
        - Si une condamnation mais pas de peine: pas enregistrée dans le casier judiciaire??
        - Si une peine, de quelle nature?
        - D'après l'art. 590 C.i.cr., sont enregistrées:
          - « 1° les condamnations à une peine criminelle, correctionnelle ou de police
          - 2° les décisions ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation (...)
          - 17° les condamnations par simple déclaration de culpabilité prononcées en application de l'article 21ter [T.P.C.P.P.] »

# VIII. Les sanctions pénales – A. Aperçu des peines applicables

- Peines principales
  - **Depuis 2018: simple déclaration de culpabilité?** (suite)
    - « à l'exclusion de toute autre peine »
      - Donc en tout cas pas d'autres peines possibles
      - Même pas la confiscation!? (>< art. 21ter T.P.C.P.P.)
        - Sauf si elle était une mesure?
      - Une exception si large est-elle vraiment nécessaire/justifiée?
        - Déjà pas mal d'exceptions pour les PM de droit public au niveau des peines (*infra*, peines accessoires)
        - « peine effective »? Recours en annulation devant la Cour const., mais irrecevable: C.C., 14 mai 2020, n° 69/2020 (*supra*)
    - Solution dans le futur Code pénal?
      - Non! Nouvel art. 40 = copier-coller de l'art. 7bis, dernier al. C.P. actuel



## VIII. Les sanctions pénales – A. Aperçu des peines applicables

- Peines principales (suite)
  - **Pas** d'autres peines principales pour l'instant
    - Donc toutes les autres peines = accessoires (même la peine de dissolution...!)



# VIII. Les sanctions pénales – A. Aperçu des peines applicables

- Peines principales (suite)

- -> Futur Code pénal?

- Plusieurs peines principales (art. 38)!

- Niveaux 3 à 6 (correctionnels) et niveaux 7 à 8 (criminels): amende

- Fourchettes légales (élevées!): ex. niv. 8: 4.000.000 à 5.760.000 euros; niv. 6: 1.200.000 à 1.600.000 euros

- Niveaux 1 et 2: peine de prestation en faveur de la communauté, peine de probation, interdiction d'exercer une activité relevant de l'objet social, confiscation, « condamnation par déclaration de culpabilité », peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté/obtenu, exclusion du droit de participer à des marchés publics, fermeture de l'établissement

- En principe, une seule peine principale; parfois cumul possible

- Dans certains cas, une peine accessoire peut être prononcée à titre principal

- Peines accessoires (art. 39): recoupement avec les peines principales de niv. 1 et 2, + publication de la décision de condamnation

88



## VIII. Les sanctions pénales – A. Aperçu des peines applicables

- Peines principales: **amende** (suite)
  - Mécanisme de conversion: art. 41*bis*, § 1<sup>er</sup> C.P.
    - Assez complexe
    - Logique sous-jacente?
      - Parallélisme entre PP et PM (~principe d'assimilation)
      - Éviter que les personnes physiques soient punies plus sévèrement que les personnes morales
  - ⇒ approches compatibles??
- Futur Code pénal?
  - Art. 38: mécanisme de conversion abandonné, = simplification, fourchette légale définie pour chaque niveau de peine

## VIII. Les sanctions pénales – A. Aperçu des peines applicables

- Peines principales: **amende** (suite) – art. 41bis, § 1<sup>er</sup> C.P.

« § 1<sup>er</sup>. Les amendes applicables aux infractions commises par les personnes morales sont :  
en matière criminelle et correctionnelle :

- **lorsque la loi prévoit pour le fait une peine privative de liberté à perpétuité** : une amende de deux cent quarante mille [euros] à sept cent vingt mille [euros];

- **lorsque la loi prévoit pour le fait une peine privative de liberté et une amende, ou l'une de ces peines seulement** : une amende minimale de cinq cents [euros] multipliés par le nombre de mois correspondant au minimum de la peine privative de liberté, et sans pouvoir être inférieure au minimum de l'amende prévue pour le fait; le maximum s'élève à deux mille [euros] multipliés par le nombre de mois correspondant au maximum de la peine privative de liberté, et sans pouvoir être inférieure au double du maximum de l'amende prévue pour le fait

- **lorsque la loi ne prévoit pour le fait qu'une amende** : le minimum et le maximum sont ceux prévus par la loi pour le fait;

en matière de police :

- une amende de vingt-cinq [euros] à deux cent cinquante [euros]. »

90

## VIII. Les sanctions pénales – A. Aperçu des peines applicables

- Peines principales: **amende** (suite) – art. 41bis, § 1<sup>er</sup> C.P. – analyse
  - 4 hypothèses
  - Hypo 1 à 3 - en matière criminelle et correctionnelle
    - **la loi prévoit une peine privative de liberté à perpétuité** : 240.000 euros à 720.000 euros
    - **la loi prévoit une peine privative de liberté ET une amende, OU l'une de ces peines seulement** :
      - Min: 500 euros x nombre de mois de la peine minimale ET le résultat pas inférieur à l'amende prévue pour le fait (peine privative < 1 mois? Toujours x1, confirmée encore par Cass., 30 janvier 2018, R.G. n° P.17.0102.N)
      - Max: 2000 euros x nombre de mois de la peine maximale ET le résultat est au moins 2x l'amende max prévue pour le fait
    - **lorsque la loi ne prévoit pour le fait qu'une amende** : min et max pour les personnes physiques = min et max pour les personnes morales
  - Hypo 4 - en matière de police - amende de 25 à 250 euros

## VIII. Les sanctions pénales – A. Aperçu des peines applicables

- Peines principales: **amende** (suite) – art. 41*bis*, § 1<sup>er</sup> C.P. – analyse
  - **Quand** appliquer ce mécanisme?
    - A la fin, après avoir appliqué les autres règles affectant le taux de la peine (*infra*) < jurisprudence et doctrine
    - Sinon des problèmes pratiques
    - Illustration
    - Mais quid de la multiplication par le nombre de victimes/employés? Avant ou après l'application de l'art. 41*bis* C.P.?
      - C. const., 23 juin 2022, n° 84/2022: arrêt bizarre...contra legem, selon certains
        - Droit pénal social
        - Quid du sursis? Art. 18*bis* loi 1964
        - La Cour suggère d'inclure le multiplicateur dans le mécanisme de conversion >< texte de loi!

92

## VIII. Les sanctions pénales – A. Aperçu des peines applicables

- Amende calculée sur la base de l'art. 41*bis* C.P. encore à majorer des décimes additionnels
  - x 8 pour les faits commis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017
- **Pas** de peine subsidiaire! >< PP
  - Art. 40 C.P. **pas** applicable aux PM (< Cass.)
  - (Ni d'ailleurs la déchéance du droit de conduire)
  - Futur Code pénal?
    - Toujours **pas**!
    - >< amende subsidiaire en cas de non-exécution de la peine de prestation en faveur de la communauté (art. 56)
    - >< mention d'une peine subsidiaire en cas de non-exécution de la peine de probation, mais laquelle? (art. 44, § 5)

## VIII. Les sanctions pénales – A. Aperçu des peines applicables

- Peines accessoires
  - **Confiscation spéciale** (art. 7bis, al. 2, 2° C.P.)
    - Mêmes règles que pour les PP
    - Champ d'application: en matière criminelle, correctionnelle et de police
    - Sauf une **exception** en cas de personnes morales de droit public (**sauf** les personnes morales autrefois **immunes**, nouvel art. 7, dernier al. C.P.)
      - Les biens constituant l'objet ou l'instrument de l'infraction (art. 42, 1° C.P.) ne peuvent **pas** faire l'objet d'une confiscation **que si** les biens de la personne morale sont déclarés « civilement **saisissables** »

## VIII. Les sanctions pénales – A. Aperçu des peines applicables

- Peines accessoires (suite)
  - **Dissolution** de la personne morale (art. 35 C.P.)
    - Champ d'application: en matière criminelle et correctionnelle
    - Peine de mort? Oui et non...
    - Conditions strictes!
      - La personne morale est intentionnellement créée afin d'exercer les activités punissables pour lesquelles elle est condamnée (ex. certains cas de fraude carrousel TVA), **OU**
      - Lorsque son objet a été intentionnellement détourné afin d'exercer de telles activités
    - **Pas** applicable aux personnes morales de droit public (art. 7bis, al. 3, 1° C.P.)
    - Peine accessoire, donc doit être imposée avec une amende...utile?
    - Peu d'exemples dans la JP
      - M. Lemal, « La dissolution d'une personne morale à titre de sanction pénale », *J.D.S.C.*, 2020, p. 225

## VIII. Les sanctions pénales – A. Aperçu des peines applicables

- Peines accessoires (suite)
  - **Interdiction d'exercer une certaine activité** (art. 36 C.P.)
    - Champ d'application: en matière criminelle et correctionnelle
    - Temporaire ou définitive
    - « *Dans les cas prévus par la loi* » => champ d'application restrictif
    - Quelle(s) activité(s)?
      - Relevant de l'objet social
      - Et lien avec l'infraction (~principe de proportionnalité)
      - **Exception** pour les activités qui relèvent d'une **mission de service public** (art. 7bis, al. 3, 2° C.P.) - PM de droit public et de droit privé!

## VIII. Les sanctions pénales – A. Aperçu des peines applicables

- Peines accessoires (suite)
  - **Fermeture d'un ou plusieurs établissements** (art. 37 C.P.)
    - Champ d'application: en matière criminelle et correctionnelle
    - Temporaire ou définitive
    - « *Dans les cas prévus par la loi* » => champ d'application restrictif
    - **Exception** pour les établissements où sont exercées des activités qui relèvent d'une **mission de service public** (art. 7bis, al. 3, 3° C.P.)
      - PM de droit public et de droit privé!



## VIII. Les sanctions pénales – A. Aperçu des peines applicables

- Peines accessoires (suite)
  - **Publication ou diffusion** de la décision condamnant la personne morale (art. 37bis C.P.)
    - Champ d'application: en matière criminelle et correctionnelle
    - « *Dans les cas prévus par la loi* » => champ d'application restrictif



## VIII. Les sanctions pénales – A. Aperçu des peines applicables

- Peines accessoires (suite)
  - **Interdiction professionnelle** (art. 1 et 1*bis* A.R. n° 22 du 24 octobre 1934)
    - Art. 1 applicable aux PM?
      - Cass., 30 avril 2019, R.G. n° P.18.1265.N, *R.A.B.G.*, 2020, n° 1, obs. E. Van Dooren: oui!
      - >< majorité de la doctrine avant: art. 7*bis* C.P. = exhaustif
      - Arguments pour:
        - Disposition précède l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999
        - Énoncé des art. 1 n'exclut pas les PM (« condamne une personne »)
        - Les PM participent aussi à la gestion/l'administration d'autres PM
    - Même raisonnement pour l'art. 1*bis*?
      - Interdiction de l'exercice d'une activité commerciale
      - Relation avec l'interdiction d'exercer une certaine activité de l'art. 36 C.P.?
        - « dans les cas prévus par la loi »? Ou *lex specialis*?

## VIII. Les sanctions pénales – A. Aperçu des peines applicables

- Peines accessoires (suite)
  - **Interdiction professionnelle** (art. 1 et 1bis A.R. n° 22 du 24 octobre 1934)
    - Incidence sur d'autres interdictions professionnelles dans des lois pénales spéciales?
    - Champ d'application:
      - Liste exhaustive d'infractions (C.P. et lois spéciales!)
      - Durée 3 à 10 ans
      - Peine facultative (>< conséquence automatique jusqu'en 1998)
      - Professions/fonctions à préciser par le juge
        - Fonction d'administrateur, de commissaire, de gérant (art. 1)
        - Profession d'agent de change (art. 1)
        - Activité commerciale (art. 1bis)

## VIII. Les sanctions pénales – A. Aperçu des peines applicables

- Art. 50bis C.P.

*« Nul ne peut être tenu civilement responsable du paiement d'une amende à laquelle une autre personne est condamnée, s'il est condamné pour les mêmes faits. »*

- Origine?
  - Champ d'application
  - Quid des conséquences de l'abrogation de l'immunité de l'État? (*supra*)
- 
- Casier judiciaire des PM?
    - Erreur législative fin 1999 – solution intermédiaire: banque carrefour des entreprises
    - Solution: loi du 25 décembre 2016 => mais quid de l'abrogation immunité de l'État? (*supra*)

101

# VIII. Les sanctions pénales

## B. Éléments qui influencent le taux de la peine

- Art. 41*bis*, § 2 C.P.

« § 2. Pour la détermination de la peine prévue au § 1er, les dispositions du Livre Ier sont applicables. »

- D'abord convertir la peine privative en amende (*supra*)
- Tous les problèmes résolus? Non...

## C. Modalités de la peine: suspension et sursis

- Art. 18*bis* Loi 1964
- Conditions probatoires!
- Discrimination entre PP et PM en droit pénal social: C. const., 23 juin 2022, n° 84/2022 (*supra*)

102



# VIII. Les sanctions pénales

## D. Exécution des peines

- Quid de la fin de la responsabilité juridique?
  - Art. 86 C.P.: « *Les peines prononcées par des arrêts ou jugements devenus irrévocables s'éteignent par la mort du condamné. La perte de la personnalité juridique de la personne morale condamnée n'éteint pas la peine.* »
  - PP >< PM, pas d'assimilation
  - Conséquences?
  - Futur Code pénal: status quo (art. 73, al. 2)
- Quid des entités sans personnalité juridique? (*supra*)



# IX. Conclusion

Merci beaucoup de votre attention!

Questions? [vanessa.franssen@uliege.be](mailto:vanessa.franssen@uliege.be)

